



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/12
20 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Exposé écrit présenté par l'American Jewish Committee et le Congrès juif
mondial, organisations non gouvernementales dotées du
statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[30 décembre 1999]

Introduction

1. La Commission des droits de l'homme milite pour les droits de l'homme depuis plus longtemps qu'aucune autre instance des Nations Unies. En 1967, elle a décidé de faire porter son attention sur les allégations de violations des droits de l'homme et a créé un certain nombre de procédures visant à contrôler le respect de ces droits dans le monde entier. Les rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur des atteintes potentielles aux droits de l'homme comptent parmi les plus importants de ces mécanismes. Ils rendent compte de leurs conclusions publiquement et font des recommandations, ce qui contribue à étendre la protection des droits de l'homme là où le besoin s'en fait sentir.

2. La Commission a cependant une approche répressive et anachronique de la situation des droits de l'homme en Israël. Elle ne tient pas compte des changements que le processus bilatéral de paix a entraînés en Israël et dans les territoires occupés. Depuis 1993, les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires se sont améliorées, et Israël a transféré des pouvoirs importants à l'Autorité palestinienne :

- Le P.I.B., l'emploi et les revenus dans les zones autonomes relevant de l'Autorité palestinienne ont progressé 1/;
- L'Autorité palestinienne supervise l'éducation, la santé, la sécurité sociale, l'administration fiscale, le pouvoir judiciaire, les prisons et la police, entre autres responsabilités;
- Conformément aux Accords de paix, Israël garantit le "libre passage" entre les zones autonomes relevant de l'Autorité palestinienne 2/;
- La politique du "centre de vie" régissant la résidence à Jérusalem a été libéralisée 3/;

Pourtant, la Commission a, à l'égard d'Israël, une attitude obsolète et tendancieuse qui ne tient pas compte de ces réelles améliorations.

3. Deux problèmes importants se posent :

a) Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens est partial et périmé;

b) Un Etat Membre est injustement épinglé dans l'ordre du jour de la Commission.

Il en découle une violation de la Charte des Nations Unies.

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens est partial et périmé

4. En 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/2A, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", par laquelle elle demandait la nomination d'un rapporteur spécial "pour enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit

humanitaire international... dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967", et ce "jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël" 4/. Deux rapporteurs spéciaux se sont acquittés de cette mission, et tous deux ont démissionné 5/.

Violation de la Charte des Nations Unies

5. Le mandat unique du Rapporteur spécial viole l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres" 6/.

6. Ce mandat est *sui generis*; parmi les mandats se rapportant à un pays donné, c'est le seul dont la durée n'est pas limitée. Tous les autres mandats de rapporteur spécial sont renouvelés périodiquement, reflétant ainsi l'évolution de la situation. Que le mandat du Rapporteur spécial sur les territoires soit de durée indéterminée met en lumière le cadre tendancieux dans lequel il s'inscrit. Cette façon de faire rabaisse la fonction de rapporteur spécial, et viole le principe de l'égalité des Etats Membres.

7. Le mandat du Rapporteur spécial présuppose des manquements de la part d'Israël. Conclure qu'un pays a violé les droits de l'homme avant d'en faire la preuve, c'est nier à ce pays le droit d'être traité avec équité. Ce mandat partial conduit donc à un traitement partial d'Israël devant la Commission et devant l'Organisation des Nations Unies.

Protection limitée des droits de l'homme dans les territoires

8. Le Rapporteur spécial n'a pas pour mandat d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme dans les territoires, ce qui fragilise la protection que l'Organisation est en mesure d'assurer aux Palestiniens qui y vivent, ceux-là même que le mandat prétend protéger.

9. Cependant, selon le Rapporteur spécial, l'une des quatre grandes causes de souffrances des Palestiniens tient aux "violations perpétrées par l'Autorité palestinienne" 7/. Etant donné le mandat actuel, l'incapacité du Rapporteur spécial de dénoncer toutes les violations commises dans les territoires laisse beaucoup de leurs occupants sans défense. Cette affligeante réalité a été signalée à la Commission: "Le Rapporteur spécial n'a jamais cessé de penser que le mandat devait être réexaminé. La seule raison de modifier le mandat c'est le respect des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial doit avoir un mandat suffisamment large pour pouvoir contribuer à la réalisation de cet objectif 8/."

10. Il est indéniable que l'Autorité palestinienne se rend responsable de violations des droits de l'homme. Des rapports d'Amnesty International, de Human Rights Watch et du Département d'Etat Américain citent des exemples concordants de détentions arbitraires, de procès inéquitables, de tortures, et de censure de la presse 9/. Selon Amnesty International, plus de 500 prisonniers politiques sont détenus par l'Autorité palestinienne sans avoir été inculpés ni jugés 10/. Pourtant, le Rapporteur spécial de la Commission n'est pas mandaté pour enquêter sur ces manquements, ce qui compromet la capacité de la Commission de protéger les droits de l'homme.

Un Etat Membre est injustement épinglé dans l'ordre du jour de la Commission

11. "La question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine" fait toujours l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Commission, isolément de tous les cas tragiques d'atteinte aux droits de l'homme dans le reste du monde - autre exemple du statut *sui generis* d'Israël devant la Commission.

12. De par sa construction même, l'ordre du jour distingue un Etat Membre pour le condamner - portant ainsi atteinte à l'égalité de ce membre et à son droit d'être traité avec équité, garanti par la Charte des Nations Unies. Comme le Rapporteur spécial lui-même l'a dit : "Pour améliorer quant au fond la situation des droits de l'homme, il n'est pas concevable de séparer cette question d'autres points pertinents de l'ordre du jour. En même temps, cela pose incontestablement un problème de principe." 11/

13. La Commission a essayé à juste titre de restructurer son ordre du jour, mais le problème du traitement réservé à Israël demeure. Réserver un traitement inéquitable à Israël en examinant son cas au titre d'un point séparé de l'ordre du jour, c'est saper la légitimité de la mission de la Commission, qui est d'examiner toutes violations des droits de l'homme.

Conclusion

14. La protection des droits de l'homme aura toujours une dimension politique. Les droits de l'homme sont, après tout, une question de comportement de la part d'un Etat. Mais si la Commission des droits de l'homme veut être crédible et légitime, elle doit veiller à ce que ses procédures ne soient pas détournées à des fins politiques.

15. Ainsi, quand l'ordre du jour de la Commission attire spécialement l'attention sur un seul Etat; quand un seul des rapporteurs spéciaux a un mandat qui n'est pas régulièrement renouvelé; quand ce Rapporteur spécial est prié de ne pas tenir compte d'une source établie de violations des droits de l'homme; quand, dans toute une série de résolutions, la Commission passe sous silence des avancées importantes et vérifiables dans un processus de paix; quand toutes ces situations prévalent - comme c'est le cas en ce moment - alors il est légitime de se demander si oui ou non la Commission a franchi le seuil d'une politisation acceptable. Elle est la seule commission à pouvoir mettre de l'ordre dans sa propre maison.

Notes

- 1/ Assistance au peuple palestinien : Rapport du Secrétaire Général (A/54/134), par. 11 à 20.
- 2/ Protocole concernant le libre passage entre la Cisjordanie et la Bande de Gaza, signé par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, 5 octobre 1999.
- 3/ Human Rights Watch, Israël, the Occupied West Bank and Gaza Strip, and Palestinian Authority Territories, décembre 1999.
- 4/ Commission des droits de l'homme, résolution 1993/2 A, par. 4.
- 5/ M. René Felber (Suisse), 1993-1995, M. Hannu Halinen (Finlande), 1995-1999
- 6/ Charte des Nations Unies, Article 2, par. 1.
- 7/ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par M. Hannu Halinen, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/17), par. 65).
- 8/ Ibid., par. 73.
- 9/ Amnesty International, Rapport Annuel 1999 : l'autorité palestinienne, décembre 1999; Human Rights Watch, Israël, the Occupied West Bank and Gaza Strip, and Palestinian Authority Territories, décembre 1999; Département d'Etat des Etats-Unis, The Occupied Territories Country Report on Human Rights Practices for 1998, février 1999.
- 10/ Amnesty International, *ibid.*
- 11/ Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, *op. cit.*, par. 79.
